

MAIRIE DE RUFFEC**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****● SEANCE DU LUNDI 24 OCTOBRE 2022 ●**

Membres du Conseil Municipal	23
Membres en exercice	23
Membres ayant délibéré	22
Date de la convocation	20/10/2022
Date d'affichage de la convocation	20/10/2022

PRESENTS : M. Thierry BASTIER, M. Jean-François JOBIT, Mme Sylvie BEAUVAL, Mme Nina BASTIER, M. Guy PELLADEAUD, Mme Nicole GAYOUX, M. Jean COITEUX, Mme Catherine DEROUSSEAU, M. Jean-Pierre CHARDONNET, M. Éric MOULIGNIER, M. Jean-Michel ARDOUIN, M. Hervé JAMBARD, M. Franck LOPEZ, M. Bernard PICHON, Mme Murielle BEAL, Mme Nicole BOES, M. François POHU

POUVOIRS : M. Jean-Paul FORT en faveur de M. Thierry BASTIER, Mme Catherine BELLANGER en faveur de M. Franck LOPEZ, Mme Catherine SENNAVOINE en faveur de Mme Nina BASTIER, Mme Aurélie SARRAZIN en faveur de M. Jean-François JOBIT, Mme Catherine BOULENGER en faveur de Mme Murielle BEAL

ABSENTS : M. Jean-Michel JEANNET

M. Guy PELLADEAUD est désigné secrétaire de séance.

INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.210-1 et suivants et R.211-1 et suivants,

Vu la convention-cadre valant opération de revitalisation de territoire du 7 octobre 2022,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Ruffec approuvé par délibération du Conseil municipal n°2022_10_01 en date du 24 octobre 2022,

Considérant que les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbanisées ou des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Considérant que le Droit de Préemption Urbain (DPU) offre la possibilité d'acquérir un bien ou un droit immobilier, de manière prioritaire, pour la réalisation d'une action ou d'une opération répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de Ruffec ;

Considérant la stratégie de revitalisation et le plan d'action élaborés dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » et inscrits dans la convention-cadre valant opération de revitalisation de territoire du 7 octobre 2022 ;

Considérant qu'en égard aux orientations stratégiques susmentionnées, la collectivité a un intérêt à instituer un DPU sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) telles que définies dans le PLU de Ruffec ;

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Institue un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU telles que délimitées dans le PLU de Ruffec.

ARTICLE 2 : Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3 : Dit que Monsieur le Maire adresse sans délai au Directeur Départemental des Finances Publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le DPU et au greffe des mêmes tribunaux, copie des actes ayant pour effet d'instituer le DPU.

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à la publicité et à la transmission de la présente délibération.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète de la Charente.

Publiée sur le site Internet
de la Commune le

26 OCT. 2022

Pour copie conforme
Le Maire,
Thierry BASTIER

